



COLLECTIVITE TERRITORIALE



SAINT-LOUIS-AGGLOMERATION

Place de l'Hôtel de Ville
68300 SAINT-LOUIS
03.89.70.90.70

PROJET D'AMENAGEMENT ECOPARC 3i

PORTEUR DE PROJET



BROWNFIELDS
7 rue Balzac
75008 Paris

PARTENAIRE



BANQUE DES TERRITOIRES
CAISSE DES DEPOTS
14 boulevard de Dresde
67080 Strasbourg

ARCHITECTE



INTENSITES
5 rue du Pont Mouja
54 000 Nancy

BUREAU D'INGENIERIE



SERUE INGENIERIE
4 rue de Vienne
67300 Strasbourg

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DE DEUX PLU ET DU SCOT

Notice de mise en compatibilité – SCOT

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	ETABLI	VERIFIE
0	03/04/2025	Première diffusion	CB	HMO

IDENTIFIANT DU DOCUMENT

T:\2024\VR-24-034 Saint-Louis - Technoport\04 Travail\48 APA\2024-06-12-Déclaration-projet-MEC-PLU-SCOT\2024-08-01-Notice de mise en compatibilité\VR-24-034-APA-Notice de mise en compatibilité-SCOT-IndA.docx

SOMMAIRE

1 -	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS	5
1.1 -	Rappel réglementaire.....	5
1.2 -	Compatibilité et prise en compte du SRADDET Grand Est	6
1.2.1 -	Compatibilité avec la stratégie du Grand Est	7
1.2.2 -	La compatibilité avec le fascicule et ses 30 règles générales	11
1.3 -	Compatibilité avec le SRCE (intégré au SRADDET)	12
1.4 -	Compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse.....	12
1.5 -	Compatibilité avec le SAGE III-Nappe-Rhin	14
2 -	DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU SCOT	16
2.1 -	Dispositions du SCOT opposable à mettre en compatibilité	16
2.2 -	Mise en compatibilité du PADD	16
2.3 -	Mise en compatibilité du DOO	19
3 -	ANNEXE.....	28

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Tableau de compatibilité du projet avec le SRADDET	10
Figure 2 : Tableau d'analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse.....	14
Figure 3 : Tableau de compatibilité du projet avec les orientations du SAGE III-Nappe-Rhin.....	15
Figure 4 : Projets structurants majeurs du PADD du SCOT de Saint-Louis Agglomération	17
Figure 5 : Projets structurants majeurs - après mise en compatibilité.....	18
Figure 6 : Projets structurants majeurs du DOO du SCOT de Saint-Louis Agglomération	20
Figure 7 : Projets structurants majeurs - après mise en compatibilité.....	21
Figure 8 : Pôle commerciaux majeur du territoire de Saint-Louis Agglomération du DOO du SCOT de Saint-Louis Agglomération	24
Figure 9 : Pôle commerciaux majeur du territoire de Saint-Louis Agglomération du DOO du SCOT de Saint-Louis Agglomération - après mise en compatibilité	25

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.	Aucune annexe au présent document	28
-----------	---	----

1 - ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

1.1 - Rappel réglementaire

Le SCOT et les PLU doivent être compatibles avec, notamment, les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les chartes des parcs naturels régionaux, les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, le schéma régional de cohérence écologique, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (liste non exhaustive).

Article L131-1 du code de l'urbanisme ¹ :

Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;*
- 2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;*
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;*
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;*
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;*
- 7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;*
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;*
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;*
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;*
- 11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;*
- 12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;*
- 13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;*
- 14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;*
- 15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;*
- 16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;*

¹ Version en vigueur au 05/08/2024

18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.

En outre, ils doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Article L131-2 code de l'urbanisme ² :

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

1.2 - Compatibilité et prise en compte du SRADDET Grand Est

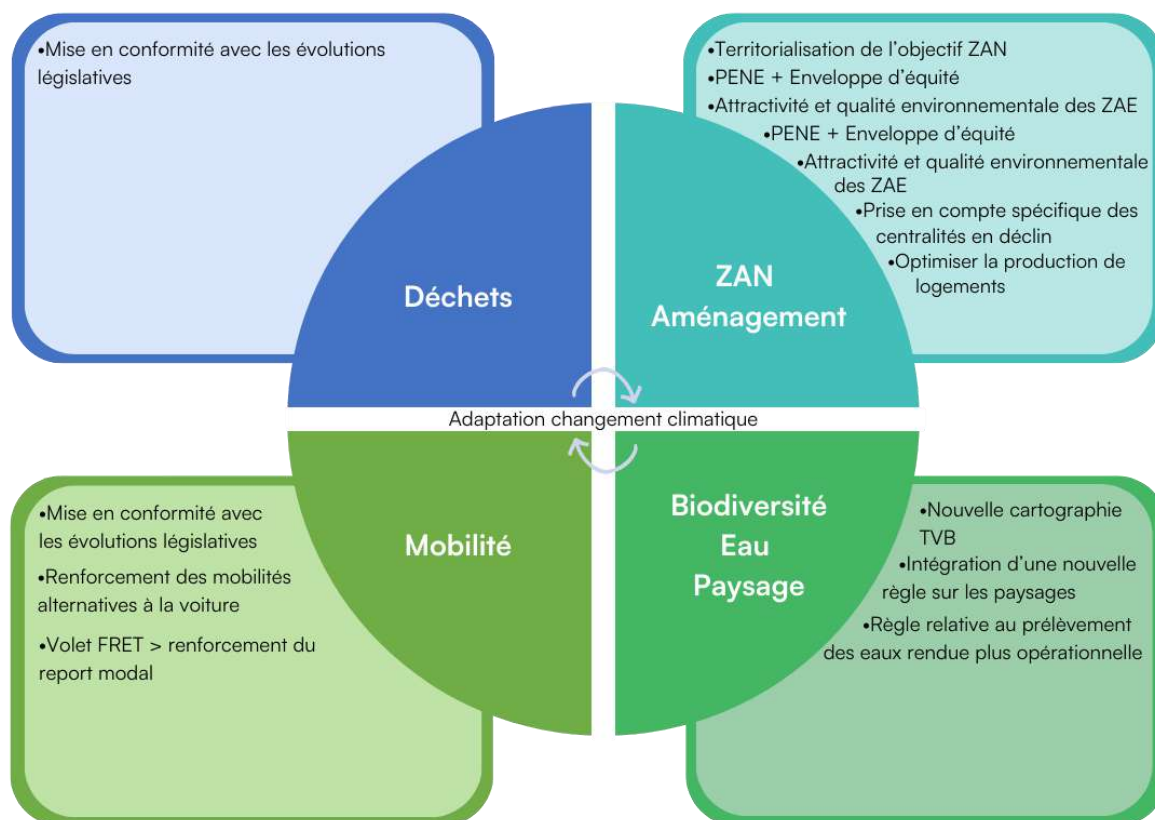
Le SRADDET Grand Est, adopté le 24 janvier 2020, est un document fixant des objectifs pour l'aménagement durable du territoire à moyen et long terme de la Région. Il simplifie et clarifie le rôle des collectivités territoriales en attribuant à la Région un rôle majeur. Il rationalise les documents existants en intégrant plusieurs schémas sectoriels pour une meilleure coordination des politiques publiques. Il fixe des objectifs en matière d'équilibre territorial, infrastructures, désenclavement rural, habitat, gestion de l'espace, transports, énergie, climat, biodiversité, et gestion des déchets. Cette stratégie est coconstruite avec les collectivités, l'État, et divers acteurs.

Différentes lois votées depuis l'entrée en vigueur du SRADDET en 2020, et plus particulièrement la loi Climat et Résilience d'août 2021, ont prévu la prise en compte dans les SRADDET d'objectifs supplémentaires notamment en matière de sobriété foncière et de gestion des déchets. Aussi, lors de la séance plénière du 16 décembre 2021, la Région Grand Est a décidé d'engager la modification du SRADDET adopté en 2019.

A cette l'occasion, la Région a également répondu à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et a souhaité donner au SRADDET pour fil rouge : l'adaptation au changement climatique.

Ainsi, après une nouvelle phase de concertation, le projet de modification arrêté du SRADDET a été porté à la connaissance Conseil Régional de Grand Est le 13 décembre 2024.

² Version en vigueur au 05/08/2024



Le projet de modification intègre notamment une redéfinition de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du Grand Est. Le projet EcoParc 3i est compatible avec la version arrêtée du SRADDET.

La vérification de la conformité de la mise en compatibilité des évaluations environnementales des plans a été réalisée sur la base du SRADDET opposable, et demeure également valable dans le cadre du projet de modification.

1.2.1 - Compatibilité avec la stratégie du Grand Est

La prise en compte de la stratégie du Grand Est à travers ses 30 objectifs :

ORIENTATIONS	OBJECTIF	POINT DE LA MISE EN COMPATIBILITE
		SCOT
CHOISIR UN MODELE ENERGETIQUE DURABLE	Objectif 1 ■ Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	N/C
	Objectif 2 ■ Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	N/C

ORIENTATIONS	OBJECTIF	POINT DE LA MISE EN COMPATIBILITE
		SCOT
	Objectif 3 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	Le SCOT permettra l'implantation sur cette zone, d'industries pouvant s'intégrer dans un standard d'efficacité énergétique (objectif standard HQE)
	Objectif 4 ■ Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	N/C
	Objectif 5 ■ Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	N/C
VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTEGRER DANS NOTRE DEVELOPPEMENT	Objectif 6 ■ Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	La trame verte et bleu du SCOT ne sera pas remise en cause.
	Objectif 7 ■ Préserver et reconquérir la trame verte et bleue	La trame verte et bleue du SCOT ne sera pas remise en cause.
	Objectif 8 ■ Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	N/C
	Objectif 9 ■ Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	N/C
	Objectif 10 ■ Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	N/C
	Objectif 11 ■ Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	Réduction de la consommation foncière en optimisant l'urbanisation, et création d'une zone d'activité industrielle via un changement de vocation d'un site déjà artificialisé
VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT	Objectif 12 ■ Généraliser l'urbanisme durable pour des	N/C

ORIENTATIONS	OBJECTIF	POINT DE LA MISE EN COMPATIBILITE
		SCOT
	territoires attractifs et résilients	
	Objectif 13 ■ Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	Développement d'infrastructures favorisant l'intermodalité grâce à l'implantation d'une zone d'activité intégrant un maillage viaire de mobilités douces complet
	Objectif 14 ■ Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	Le SCOT cible le territoire d'une friche industrielle extractive pour le développement du projet.
	Objectif 15 ■ Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	Développement d'infrastructures favorisant l'intermodalité grâce à l'implantation d'une zone d'activité intégrant un maillage viaire de mobilités douces complet
	Objectif 16 ■ Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	N/C
	Objectif 17 ■ Réduire, valoriser et traiter nos déchets	N/C
CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELA DES FRONTIERES	Objectif 18 ■ Accélérer la révolution numérique pour tous	N/C
	Objectif 19 ■ Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360	Le SCOT favorisera les échanges et collaborations transfrontalières à travers la possibilité d'implantation sur le territoire, de grandes industries au rayonnement transfrontalier
	Objectif 20 ■ Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	N/C
SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES	Objectif 21 ■ Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	Renforcement de l'attractivité urbaine par un développement économique structuré autour de grandes zones d'activités économiques
	Objectif 22 ■ Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	Amélioration des infrastructures de transport pour la mobilité quotidienne à travers la création de la zone d'activités.

ORIENTATIONS	OBJECTIF	POINT DE LA MISE EN COMPATIBILITE
		SCOT
	Objectif 23 ■ Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation	Le SCOT favorisera les partenariats et l'innovation à travers l'ouverture de la zone de l'Ecoparc à des activités industrielles.
	Objectif 24 ■ Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	N/C
CONSTRUIRE UNE REGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITE	Objectif 25 ■ Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	N/C
	Objectif 26 ■ Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	N/C
	Objectif 27 ■ Développer une économie locale ancrée dans les territoires	N/C
	Objectif 28 ■ Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités	N/C
IMPLIQUER CHACUN POUR UN ELAN COLLECTIF	Objectif 29 ■ Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	N/C
	Objectif 30 ■ Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	N/C

Figure 1 : Tableau de compatibilité du projet avec le SRADDET

1.2.2 - La compatibilité avec le fascicule et ses 30 règles générales

CHAPITRE	REGLES GENERALES	POINT DE LA MISE EN COMPATIBILITE
		SCOT
CLIMAT, AIR ET ÉNERGIE	Règle n°1 ■ Atténuer et s'adapter au changement climatique	La requalification de la vocation de la zone fléchée dans le SCOT s'inscrit dans une démarche d'optimisation des surfaces foncières disponibles, favorisant ainsi la maîtrise de l'étalement urbain et limitant l'implantation de zones d'activités sur des terrains encore non artificialisés.
	Règle n°2 ■ Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	N/C
	Règle n°3 ■ Améliorer la performance énergétique du bâti existant	N/C
	Règle n°4 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	N/C
	Règle n°5 ■ Développer les énergies renouvelables et de récupération	La mise en compatibilité du SCOT n'empêche pas l'intégration d'énergies renouvelables et peut même favoriser leur déploiement sur les nouvelles infrastructures industrielles.
	Règle n°6 ■ Améliorer la qualité de l'air	N/C
BIODIVERSITÉ ET GESTION DE L'EAU	Règle n°7 ■ Décliner localement la trame verte et bleue	Pas de remise en cause de la trame verte et bleue
	Règle n°8 ■ Préserver et restaurer la trame verte et bleue	Pas de remise en cause de la trame verte et bleue
	Règle n°9 ■ Préserver les zones humides	N/C
	Règle n°10 ■ Réduire les pollutions diffuses	N/C
	Règle n°11 ■ Réduire les prélèvements d'eau	N/C
DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE	Règle n°12 ■ Favoriser l'économie circulaire	N/C
	Règle n°13 ■ Réduire la production de déchets	N/C
	Règle n°14 ■ Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	N/C
	Règle n°15 ■ Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	N/C

CHAPITRE	REGLES GENERALES	POINT DE LA MISE EN COMPATIBILITE
		SCOT
GESTION DES ESPACES ET URBANISME	Règle n°16 ■ Sobriété foncière	Le SCOT encourage l'utilisation efficiente du foncier pour minimiser la consommation de nouveaux terrains à travers l'ouverture d'une friche industrielle pour le développement de l'EcoParc 3i.
	Règle n°17 ■ Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Ce changement de vocation permet de mobiliser un foncier déjà anthropisé et partiellement artificialisé.
	Règle n°18 ■ Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	N/C
	Règle n°19 ■ Préserver les zones d'expansion des crues	N/C
	Règle n°20 ■ Décliner localement l'armature urbaine	N/C
	Règle n°21 ■ Renforcer les polarités de l'armature urbaine	La modification renforce le pôle économique majeur ciblé dans le SCOT en cohérence avec la planification territoriale
	Règle n°22 ■ Optimiser la production de logements	N/C
	Règle n°23 ■ Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	N/C
	Règle n°24 ■ Développer la nature en ville	N/C
	Règle n°25 ■ Limiter l'imperméabilisation des sols	N/C
TRANSPORTS ET MOBILITÉS	Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	L'ouverture à l'urbanisation à vocation industrielle permet la création de nouvelles infrastructures pour favoriser l'intermodalité et les mobilités douces autour et dans le site.
	Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	N/C
	Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	N/C
	Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	N/C
	Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	Le SCOT permettra l'amélioration des infrastructures de transport pour la mobilité quotidienne à travers la création de la zone d'activités.

1.3 - Compatibilité avec le SRCE (intégré au SRADDET)

La trame verte et bleue du SCOT reprenant les éléments du SRCE n'est pas remise en cause par la présente mise en compatibilité.

1.4 - Compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse

Le S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un instrument de gestion, instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art.3), et qui constitue le document de planification de la ressource en eau à l'échelle du bassin. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin hydrographique et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le SDAGE 2022-2027 est entré en vigueur le 18 mars 2022.

Il définit les objectifs et les grandes orientations pour une gestion équilibrée des ressources en eau. Les « Orientations fondamentales et dispositions » du SDAGE sont déclinées à travers six grands thèmes :

- Eau et santé

- Eau et pollution
- Eau, nature et biodiversité
- Eau et rareté
- Eau et aménagement du territoire
- Eau et gouvernance

Le détail de ces orientations et l'adéquation avec le projet sont présentés par thématique dans le tableau suivant.

THEMES	ORIENTATIONS	POINT DE LA MISE EN COMPATIBILITE
		SCOT
Thème 1 : eau et santé	Orientation T1 - O1 Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	N/C
	Orientation T1 - O2 Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire	N/C
Thème 2 : eau et pollution	Orientation T2 - O1 Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	N/C
	Orientation T2 - O2 Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	N/C
	Orientation T2 - O3 Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration	N/C
	Orientation T2 - O4 Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole	N/C
	Orientation T2 - O5 Réduire la pollution par les produits phytopharmaceutiques d'origine non agricole	N/C
	Orientation T2 - O6 Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	N/C
	Orientation T2 - O7 Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	N/C
Thème 3 : eau, nature et biodiversité	Orientation T3 - O1 Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités	N/C
	Orientation T3 - O2 Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités	N/C
	Orientation T3 - O3 Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration	N/C
	Orientation T3 - O4 Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	N/C
	Orientation T3 - O5 Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	N/C
	Orientation T3 - O6 Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser	N/C
	Orientation T3 - O7 Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	N/C
	Orientation T3 - O8 Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB) pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	La trame verte et bleue ne sera pas remise en cause
	Orientation T3 – O9 Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	N/C
Thème 4 : eau et rareté	Orientation T4 - O1 Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	N/C
	Orientation T4 - O2 Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines	N/C
Thème 5 : eau et aménagement du territoire	Orientation T5A - O4 (Objectif 4.1 du PGRI) Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	N/C
	Orientation T5A – O5 (Objectif 4.2 du PGRI) Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques	N/C
	Orientation T5A - O7 (Objectif 4.4 du PGRI) Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses	N/C
	Orientation T5B – O1 Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets	La trame verte et bleue ne sera pas remise en cause
	Orientation T5B – O2 Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB)	Le SCOT permettra la reconversion d'une friche industrielle, sans artificialisation supplémentaire.

THEMES	ORIENTATIONS	POINT DE LA MISE EN COMPATIBILITE
		SCOT
Thème 6 : eau et gouvernance	Orientation T5C - O1 L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements	N/C
	Orientation T5C - O2 L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	N/C
	Orientation T6 - O1 Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique	N/C
	Orientation T6 - O2 Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires	N/C
	Orientation T6 - O3 Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique	N/C

Figure 2 : Tableau d'analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse

1.5 - Compatibilité avec le SAGE III-Nappe-Rhin

Le SAGE III-Nappe Rhin a été approuvé par arrêté préfectoral le 01 juin 2015 et définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau d'un point de vue local.

Le tableau suivant présente ces orientations déclinées en thématiques majeures et l'adéquation du projet avec celles-ci :

THEMATIQUES	OBJECTIFS GENERAUX	POINT DE LA MISE EN COMPATIBILITE
		SCOT
Reconquérir la qualité de la nappe	ESout OA : Privilégier les actions préventives	N/C
	ESout OB : Lutter contre la dégradation des eaux souterraines notamment du fait des pollutions diffuses	N/C
	ESout OC : Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origine industrielle et artisanale	N/C
	ESout OD : Poursuivre la décontamination des sites pollués	N/C
	ESout OE : Préserver et reconquérir la qualité de l'eau des captages d'eau potable	N/C
	ESout OF : Poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement	N/C
Préserver la nappe de toute nouvelle pollution	ESout OG : Veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe	N/C
	ESout OH : Intégrer des problématiques liées à la gestion des eaux dans les projets d'aménagement	N/C
	ESout OI : Préserver la nappe de tout nouveau rejet d'eaux usées	N/C
Rester vigilant pour éviter une surexploitation de la nappe	ESout OJ : Encourager une utilisation raisonnée de la nappe	N/C
Maintenir des milieux aquatiques fonctionnels	ESup-OA : Veiller à ce que la gestion des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés soit cohérente et durable à l'échelle du bassin	N/C
	ESup-OB : Maintenir ou restaurer un fonctionnement hydrologique et écologique des cours d'eau et des zones humides le plus proche possible de l'état naturel (pour le Rhin : état avant travaux de canalisation mais après rectification par Tulla, soit 1927) en tenant compte de la désignation, par le SDAGE Rhin, des 4 masses d'eau Rhin en Masses d'Eau Fortement Modifiées	N/C
	ESup-OC : Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens	N/C
	ESup-OD : Préserver les zones humides remarquables et dans la mesure du possible les zones humides ordinaires	N/C
	ESup-OE : Assurer une cohérence d'ensemble des objectifs de débit d'étiage sur le réseau hydrographique	N/C

THEMATIQUES	OBJECTIFS GENERAUX	POINT DE LA MISE EN COMPATIBILITE
		SCOT
Restaurer les cours d'eau et les écosystèmes aquatiques	ESup-OF : Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides	N/C
	ESup-OG : Définir les priorités dans la poursuite des programmes de lutte contre la pollution de façon à tendre vers les objectifs de qualité fixés par le SDAGE	N/C
	ESup-OH : Redynamiser les anciens bras du Rhin	N/C
	ESup-OI : Restaurer un fonctionnement hydrologique permettant d'assurer la pérennité des forêts alluviales rhénanes dans leur spécificité	N/C
	ESup-OJ : Restaurer un fonctionnement optimal des cours d'eau, notamment assurer leur continuité longitudinale	N/C
	ESup-OK : Optimiser les débits transférés à partir du Rhin et adapter leur gestion à la protection des écosystèmes et à la satisfaction des usages de l'eau, en fonction des débits disponibles (a minima les droits d'eau connus)	N/C
Veiller à ce que l'aménagement du territoire soit compatible avec la préservation des ressources en eau superficielle	ESup - OL : Maîtriser l'occupation des sols dans les zones humides remarquables	N/C
	ESup - OM : Maîtriser l'occupation des sols pour éviter l'aggravation des crues ; mettre en place des mesures préventives	N/C
	ESup – ON : Identifier, préserver et restaurer les zones inondables en vue d'une gestion solidaire amont-aval	N/C
	ESup - OO : Pour tout projet portant atteinte aux espèces, habitats et/ou à la fonctionnalité des milieux humides, veiller à : 1) éviter le dommage, 2) en réduire l'impact, 3) s'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié	N/C

Figure 3 : Tableau de compatibilité du projet avec les orientations du SAGE III-Nappe-Rhin

2 - DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU SCOT

2.1 - Dispositions du SCOT opposable à mettre en compatibilité

Les pièces du SCOT qui sont modifiées sont :

- Le Projet d'aménagement et de développement durables - PADD
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs - DOO

2.2 - Mise en compatibilité du PADD

PADD applicable

Page 9 point 1.1 : Un des objectifs du SCOT tel qu'exposé dans le PADD est « *Soutenir et encourager l'implantation d'activités à haute valeur ajoutée économique, **d'infrastructures commerciales**, de services très qualitatifs et d'infrastructures universitaires et de formations supérieures, au sein notamment des deux grands projets d'aménagement : Euro3Lys et Dreiland* »

PADD mis en compatibilité :

Page 9 point 1.1 : « *Soutenir et encourager l'implantation d'activités **et d'industries** à haute valeur ajoutée économique, d'infrastructures commerciales, de services très qualitatifs et d'infrastructures universitaires et de formations supérieures, au sein notamment des deux grands projets d'aménagement : Euro3Lys et Dreiland* »

Justification :

Ce changement vise à inclure dans le SCOT un objectif explicite de développement d'activités industrielles sur le site anciennement désigné comme "Technoport".

Ce nouvel objectif reflète l'évolution des priorités en matière d'aménagement du territoire en intégrant une volonté plus affirmée de développer des activités industrielles en complément des infrastructures commerciales et des services de haute qualité. Il s'inscrit dans une stratégie de renforcement de l'attractivité économique du territoire en diversifiant les types d'activités à forte valeur ajoutée.

PADD applicable

Page 13 point 1.4 : « *La valorisation des berges du Rhin au sein du projet 3land présente un potentiel de requalification urbaine exceptionnel et de surcroît trinational. Par ailleurs, le projet Euro3Lys se développant sur une ancienne carrière sera exceptionnellement bien connecté aux réseaux de transports et offrira une nouvelle gamme de lieux aux usages multiples : travail, **détente, rencontre, habitat, achats, loisirs.*** »

PADD mis en compatibilité :

Page 13 point 1.4 : « *La valorisation des berges du Rhin au sein du projet 3land présente un potentiel de requalification urbaine exceptionnel et de surcroît trinational. Par ailleurs, le projet Euro3Lys se développant sur une ancienne carrière sera exceptionnellement bien connecté aux réseaux de transports et **offrira une nouvelle gamme de lieux aux usages multiples : travail, détente, rencontre, habitat, achats, loisirs, et offrira de nouvelles perspectives d'implantation d'activités industrielles.*** »

Justification :

Cette évolution s'inscrit dans la volonté de renforcer l'offre industrielle du territoire en complément des autres activités économiques et urbaines. L'ajout de la mention « implantation d'activités industrielles » permet d'intégrer au SCOT l'objectif d'intérêt général de réindustrialisation en cohérence avec les orientations du territoire, permettant la diversification des activités économiques en optimisant l'usage du foncier disponible, notamment sur des sites déjà anthropisés.

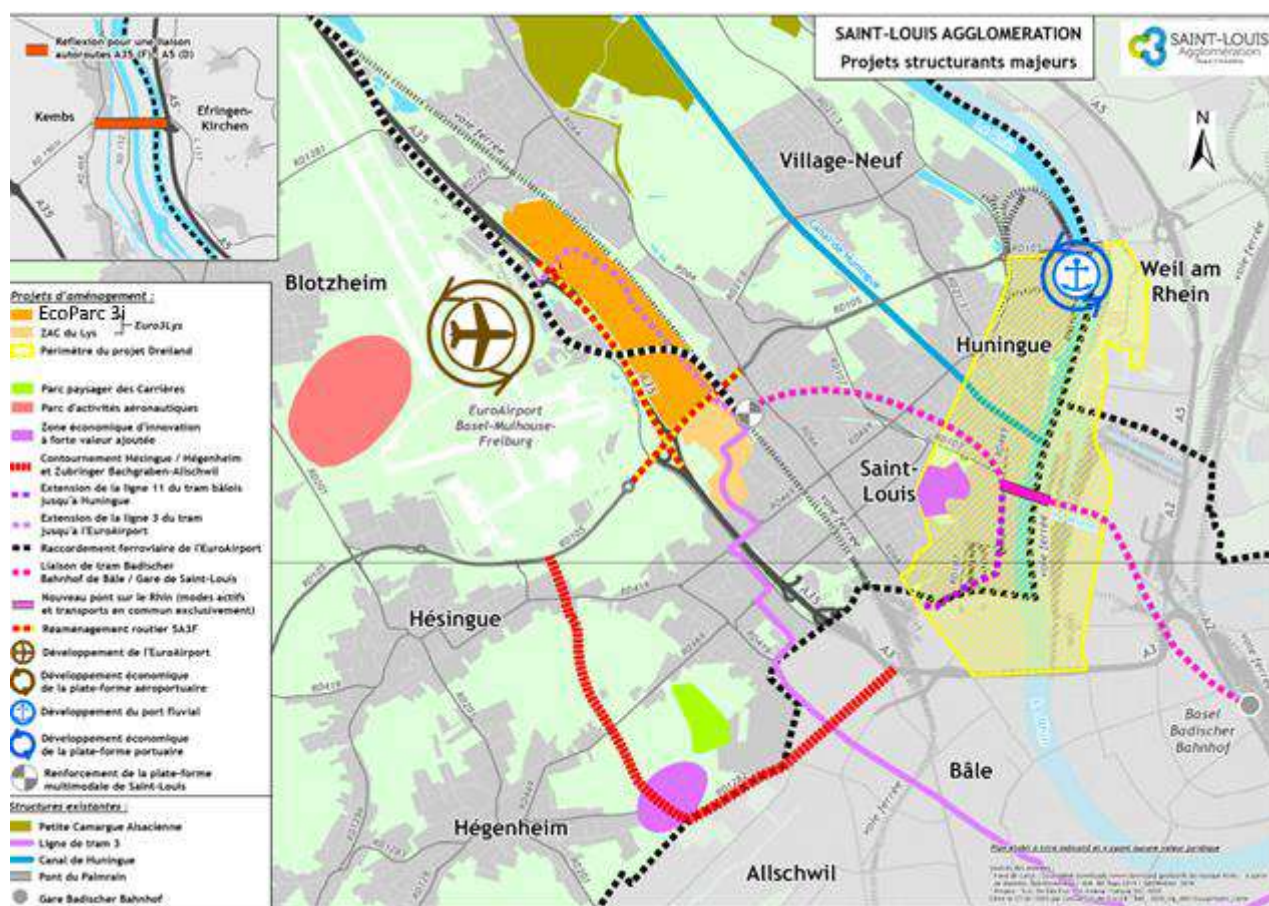


Figure 5 : Projets structurants majeurs - après mise en compatibilité

Justification

La cartographie des projets structurants du SCOT a été actualisée pour intégrer la nouvelle vocation de la zone Technoport, en cohérence avec le projet d'intérêt général « EcoParc 3i ». Désormais, le site est entièrement identifié sous l'appellation « Technoport », le parc du Technoport a été supprimé afin de permettre l'aménagement du projet EcoParc 3i, répondant ainsi aux nouvelles orientations de développement du territoire.

PADD applicable

Page 32 point 3 : « De manière à positionner l'activité commerciale comme réel levier d'attractivité économique pour l'ensemble de l'agglomération tout en préservant les équilibres commerciaux existants, les objectifs en termes de développement commercial portés par le SCOT de Saint-Louis Agglomération sont les suivants : Développer des infrastructures commerciales permettant la montée en gamme et la diversification de l'offre en adéquation avec les attentes et le niveau de revenu de la population, en s'appuyant sur le pôle majeur de Saint-Louis/Huningue/Hésingue et en accompagnant l'implantation d'un pôle commercial majeur polarisant

PADD mis en compatibilité :

Axe 2 : Poursuivre les actions d'amélioration des conditions et de la qualité de vie à l'échelle

3. Positionner l'activité commerciale comme levier d'attractivité économique pour le territoire, tout en préservant les équilibres commerciaux existants

Page 32 point 3 : De manière à positionner l'activité commerciale comme réel levier d'attractivité économique pour l'ensemble de l'agglomération tout en préservant les équilibres commerciaux existants, les objectifs en termes de développement commercial portés par le SCOT de Saint-Louis Agglomération sont les suivants : Développer des infrastructures commerciales permettant la montée en gamme et la diversification de l'offre en adéquation

et structurant sur le site d'Euro3Lys, capable d'accueillir des commerces de destination. »

avec les attentes et le niveau de revenu de la population, en s'appuyant sur le pôle majeur de Saint-Louis/Héringue/
~~et en accompagnant l'implantation d'un pôle commercial majeur polarisant et structurant sur le site d'Euro3Lys, capable d'accueillir des commerces de destination.~~ **du territoire**

Justification

L'ancienne formulation mentionnait « Saint-Louis/Héringue/Héringue » comme pôle majeur à vocation commerciale. La mise en compatibilité resserre cette focalisation sur « Saint-Louis/Héringue », mettant en avant les pôles urbains les plus structurants, positionnés pour jouer un rôle moteur en matière de développement commercial, en laissant la zone ciblée sur Héringue pour le développement du projet d'Ecoparc 3i, non plus tourné vers l'activité commerciale, mais vers le développement économique à vocation industrielle.

PADD applicable

Page 34 point 4 : « Soutenir l'implantation sur Saint-Louis Agglomération de programmes touristiques et de loisirs majeurs, rayonnant à l'échelle du Sud-Alsace et plus largement au niveau régional et trinational et **particulièrement le développement de projets de loisirs marchands au sein du quartier d'affaires Euro3Lys et de son pôle de loisirs.** Ces nouvelles activités touristiques de destination permettront de générer des nuitées sur le territoire et d'y allonger les séjours »

PADD mis en compatibilité :

4- Concrétiser le potentiel touristique du territoire

Page 34 point 4 : « Soutenir l'implantation sur Saint-Louis Agglomération de programmes touristiques et de loisirs majeurs, rayonnant à l'échelle du Sud-Alsace et plus largement au niveau régional et trinational ~~et particulièrement le développement de projets de loisirs marchands au sein du quartier d'affaires Euro3Lys et de son pôle de loisirs.~~ Ces nouvelles activités touristiques de destination permettront de générer des nuitées sur le territoire et d'y allonger les séjours »

Justification

L'adaptation du SCOT au projet d'intérêt général EcoParc 3i a entraîné une réorientation du positionnement touristique du territoire. En intégrant ce projet, le SCOT consolide l'attractivité économique du site global Euro2Lys en favorisant l'implantation d'activités industrielles. Cette intégration implique une modification des infrastructures initialement prévues sur le site, notamment les infrastructures touristiques, qui ne s'inscrivent plus dans la nouvelle dynamique du projet.

2.3 - Mise en compatibilité du DOO

DOO applicable

Page 8 cartographie : Le projet Euro3Lys dans lequel s'inscrit l'aménagement de L'Ecoparc 3i (ex Technoport) est fléché dans le SCOT comme un projet structurant majeur :

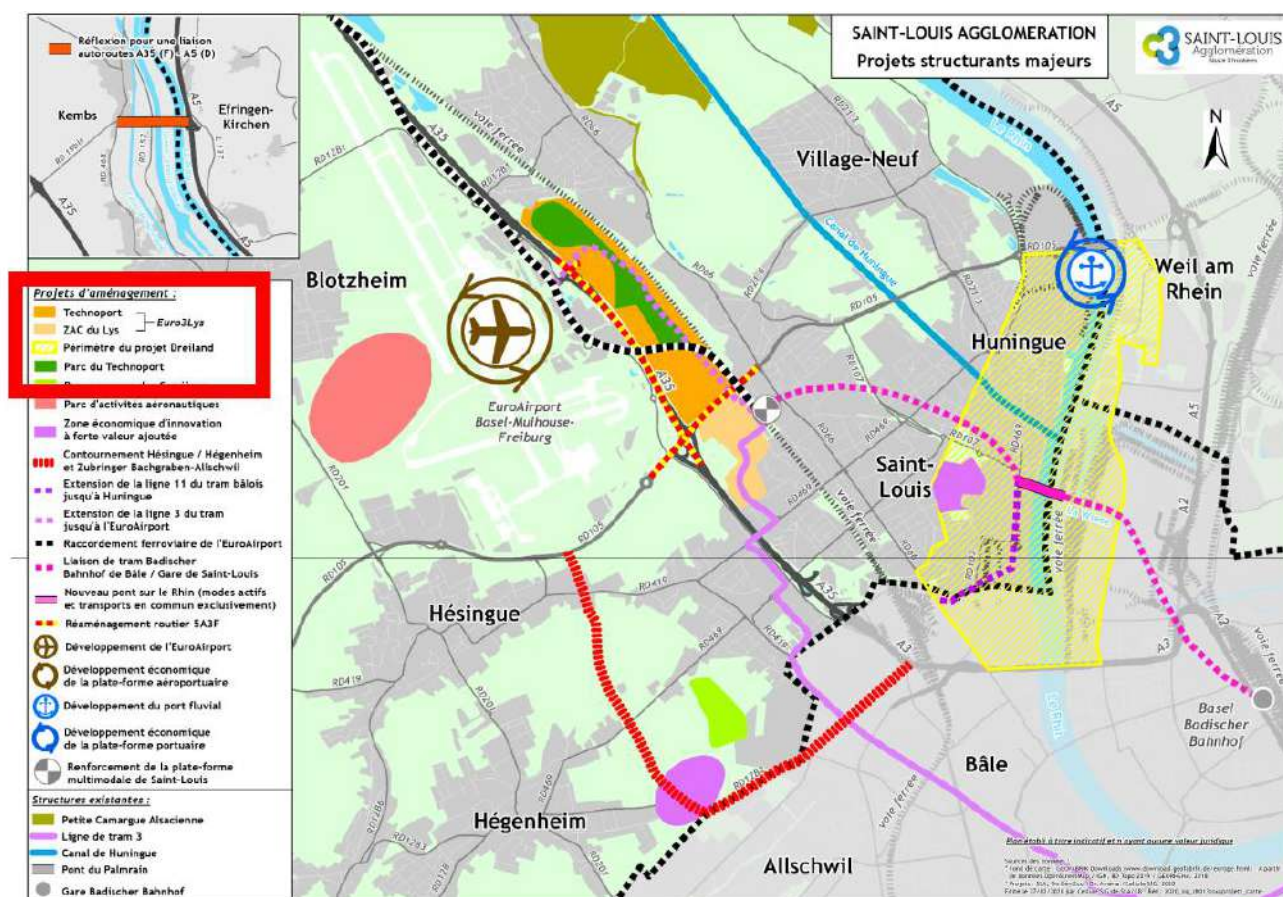


Figure 6 : Projets structurants majeurs du DOO du SCOT de Saint-Louis Agglomération

DOO mis en compatibilité :

Objectif 2.1 : Favoriser un développement économique métropolitain**2.1.1 : Localisation et vocation des espaces économiques**

Page 8 cartographie : Le projet Euro3Lys dans lequel s'inscrit l'aménagement du projet est fléché dans le SCOT comme un projet structurant majeur :

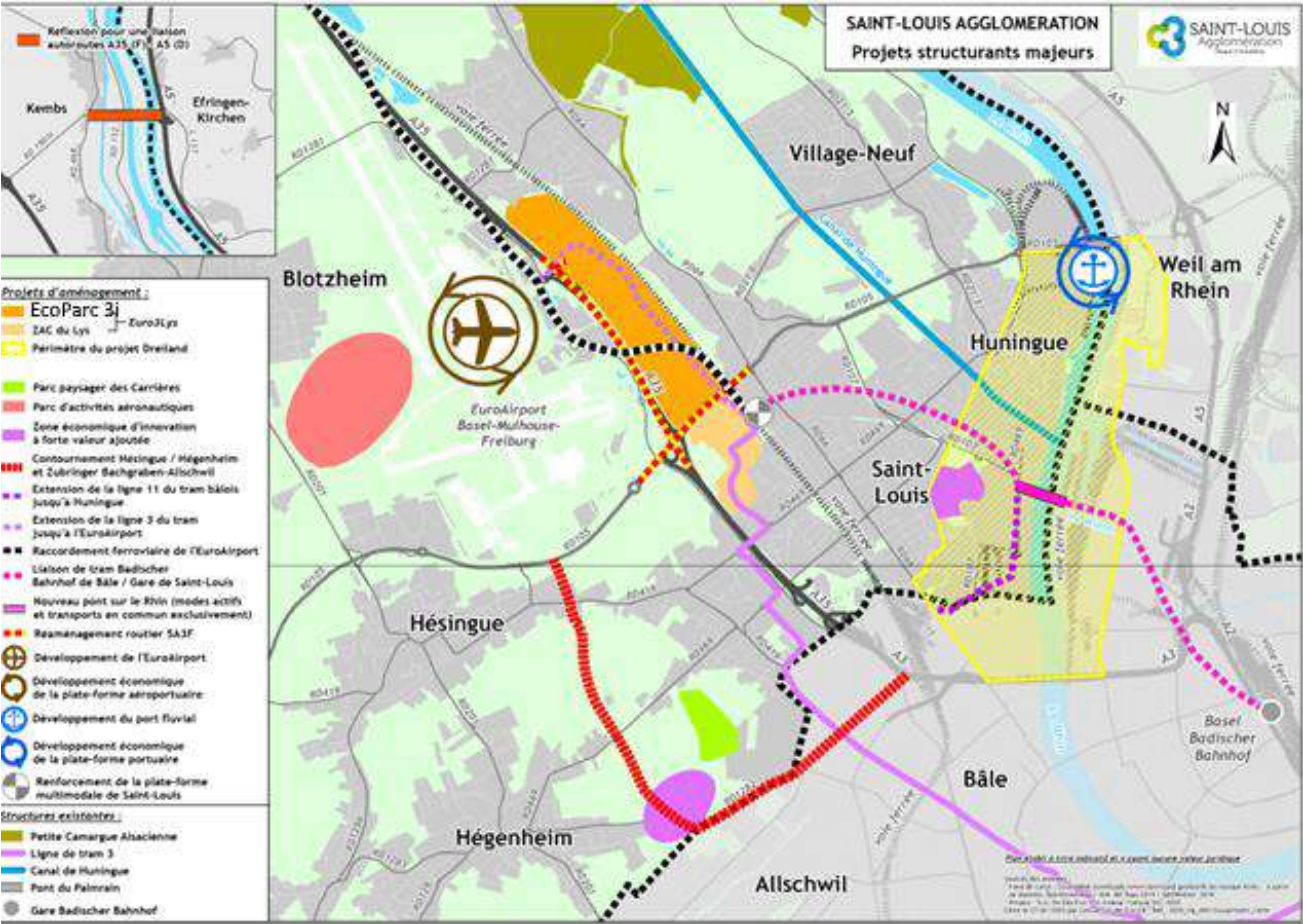


Figure 7 : Projets structurants majeurs - après mise en compatibilité

DOO applicable

Page 22 point 2.1.1: Pour pallier la carence en matière de foncier disponible pour l'accueil d'activités économiques de fort rayonnement et à forte valeur ajoutée pour le territoire, le SCoT prévoit la création de quatre nouvelles zones d'activités de type 1

Ces zones sont listées dans les tableaux ci-après :

ZONES DE TYPE 1 EN PROJET	COMMUNE(S) D'IMPLANTATION	SURFACE EN PROJET (HA)	VOCATION FUTURE
Euro3Lys	Hésingue / Saint-Louis	117	Tertiaire, commerce, loisirs, habitat

DOO mis en compatibilité :

Page 22 point 2.1.1: Pour pallier la carence en matière de foncier disponible pour l'accueil d'activités économiques de fort rayonnement et à forte valeur ajoutée pour le territoire, le SCoT prévoit la création de quatre nouvelles zones d'activités de type 1

Ces zones sont listées dans les tableaux ci-après :

ZONES DE TYPE 1 EN PROJET	COMMUNE(S) D'IMPLANTATION	SURFACE EN PROJET (HA)	VOCATION FUTURE
Euro3Lys	Hésingue / Saint-Louis	117	Tertiaire, commerce, loisirs, habitat, activités, industries

Justification

L'ajout des activités et industries à la vocation de la zone Euro3Lys, tout en maintenant son classement en zone d'activités de type 1, ne modifie pas l'armature du SCOT mais renforce son objectif initial d'optimisation du foncier économique stratégique. Cette évolution s'inscrit pleinement dans l'orientation du SCOT visant à accroître l'offre foncière pour l'accueil d'activités économiques à fort rayonnement et forte valeur ajoutée, en cohérence avec la dynamique du projet d'intérêt général EcoParc 3i.

DOO applicable

Page 24 : « La zone commerciale du territoire est entièrement occupée. Elle ne permet pas en ce sens d'accompagner le renforcement commercial de Saint-Louis Agglomération. Si le PADD prévoit la création d'un centre commercial d'importance au sein du projet Euro3Lys (Zone économique de Type 1 en projet) pour affirmer la fonction métropolitaine de Saint Louis Agglomération, il prévoit également un changement de positionnement dans l'armature commerciale de la commune de Blotzheim (le PADD affirme la commune comme un pôle secondaire en devenir au même titre que Sierentz).

Pour parer à cette carence en matière de foncier disponible pour l'accueil d'activités commerciales, le développement de commerces d'importance (voir définition au point P16) est autorisé sous conditions au sein des zones d'activités mixtes existantes ou en projets. Cette prescription est déclinée dans le volet commerce du DOO, au sein de la prescription P17. »

DOO mis en compatibilité :

Page 24 : **Déclinaison des besoins fonciers des zones commerciales**

La zone commerciale du territoire est entièrement occupée. Elle ne permet pas en ce sens d'accompagner le renforcement commercial de Saint-Louis Agglomération. ~~Si le PADD prévoit la création d'un centre commercial d'importance au sein du projet Euro3Lys (Zone économique de Type 1 en projet) pour affirmer la fonction métropolitaine de Saint Louis Agglomération, il~~ Le PADD prévoit également un changement de positionnement dans l'armature commerciale de la commune de Blotzheim (le PADD affirme la commune comme un pôle secondaire en devenir au même titre que Sierentz).

Pour parer à cette carence en matière de foncier disponible pour l'accueil d'activités commerciales, le développement de commerces d'importance (voir définition au point P16) est autorisé sous conditions au sein des zones d'activités mixtes existantes ou en projets. Cette prescription est déclinée dans le volet commerce du DOO, au sein de la prescription P17.

Justification

La mise en compatibilité du SCOT acte le changement de vocation du site du Technoport, désormais orienté vers un développement industriel plutôt que commercial. Toutefois, cette évolution ne modifie pas les grands objectifs commerciaux du SCOT, qui restent axés sur le renforcement de l'attractivité des centres-bourgs et sur une gestion économe du foncier en limitant l'implantation de nouvelles zones commerciales sur du foncier non artificialisé. Ainsi, le développement des commerces d'importance est autorisé sous condition au sein des zones d'activités mixtes existantes ou en projet, garantissant une cohérence avec les principes d'aménagement et l'objectif de développement commerciale du territoire

Page 24-25 : Tableau de répartition des surfaces disponibles et projetées prévus au SCOT pour les zones d'activité de type 1,2 et 3 (non modifié)

NIVEAU	ETAT DES ESPACES ECONOMIQUES A DATE D'APPROBATION DU SCOT		CREATION ET EXTENSION PREVUES AU SCOT : OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION FONCIERE (HA)
	Surface totale existante (ha)	Dont surface disponible (ha)	
ZAE de type 1	169,4 (hors EAP)	0	149,9 (hors EAP)
ZAE de type 2	3	0	13,3

NIVEAU	ETAT DES ESPACES ECONOMIQUES A DATE D'APPROBATION DU SCOT		CREATION ET EXTENSION PREVUES AU SCOT : OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION FONCIERE (HA)
	Surface totale existante (ha)	Dont surface disponible (ha)	
ZAE de type 3	172	3	75,5
ZAE commerciales*	28,4	0	0
Hors ZAE principales	-	-	35
Total des besoins fonciers			273,7 ha

DOO applicable

Page 27 point 2.2 : Le SCoT affirme une ambition en matière d'activité commerciale tournée vers la réponse aux besoins d'une population cosmopolite à haut niveau de revenu. Pour atteindre cette ambition générale, le PADD affirme des objectifs de : « *Diversification d'offre au sein du pôle majeur de Saint Louis/ Huningue / Héringue, permettant un **rayonnement commercial** au-delà des frontières du SCoT, **notamment via le projet du Technoport et du quartier du Lys (lieu de destination commerciale)** »*

DOO mis en compatibilité :

Objectif 2.2 : Promouvoir une vision stratégique et prospective du développement commercial, cohérente avec l'armature urbaine

Page 27 point 2.2 : Le SCoT affirme une ambition en matière d'activité commerciale tournée vers la réponse aux besoins d'une population cosmopolite à haut niveau de revenu. Pour atteindre cette ambition générale, le PADD affirme des objectifs de : « *Diversification d'offre au sein du pôle majeur de Saint Louis/ Huningue / ~~Héringue~~, permettant un **rayonnement commercial** au-delà des frontières du SCoT, ~~notamment via le projet du Technoport et du quartier du Lys (lieu de destination commerciale)~~ »*

Justification

La mise en compatibilité du SCOT ajuste le positionnement de Héringue, qui n'est plus identifié comme un pôle majeur en matière de développement commercial, mais qui reste intégré dans l'armature commerciale du SCOT en tant que pôle relais du corridor commercial structurant de Saint-Louis/Huningue. Cette évolution permet d'adapter l'organisation territoriale en cohérence avec le nouvel objectif de renforcement économique, via le développement d'activités à vocation industrielle du projet EcoParc 3i sur le site du Technoport. Ainsi, le recentrage des grands pôles commerciaux sur Saint-Louis et Huningue s'accompagne tout de même d'un maintien de Héringue comme un maillon complémentaire dans la structuration de l'offre commerciale à l'échelle de l'agglomération, garantissant une répartition équilibrée des fonctions économiques et commerciales sur le territoire.

DOO applicable

Page 31 cartographie :

Carte de l'armature commerciale

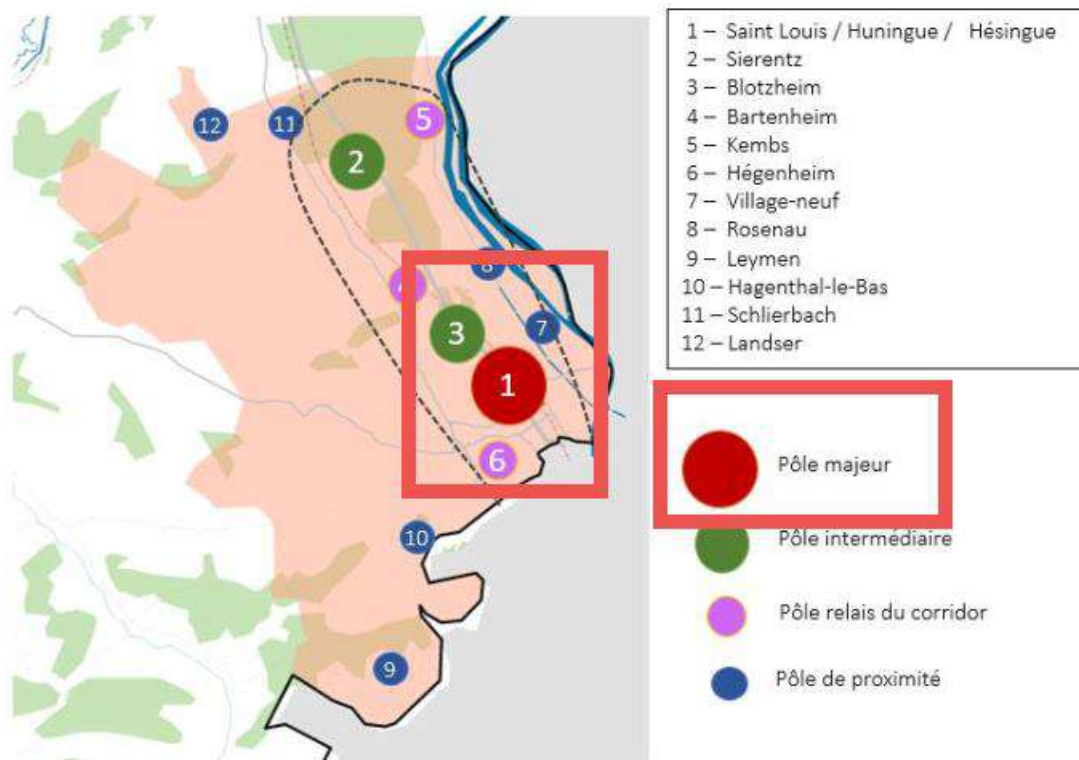


Figure 8 : Pôle commerciaux majeur du territoire de Saint-Louis Agglomération du DOO du SCOT de Saint-Louis Agglomération

DOO mis en compatibilité :

Page 31 cartographie :

Carte de l'armature commerciale

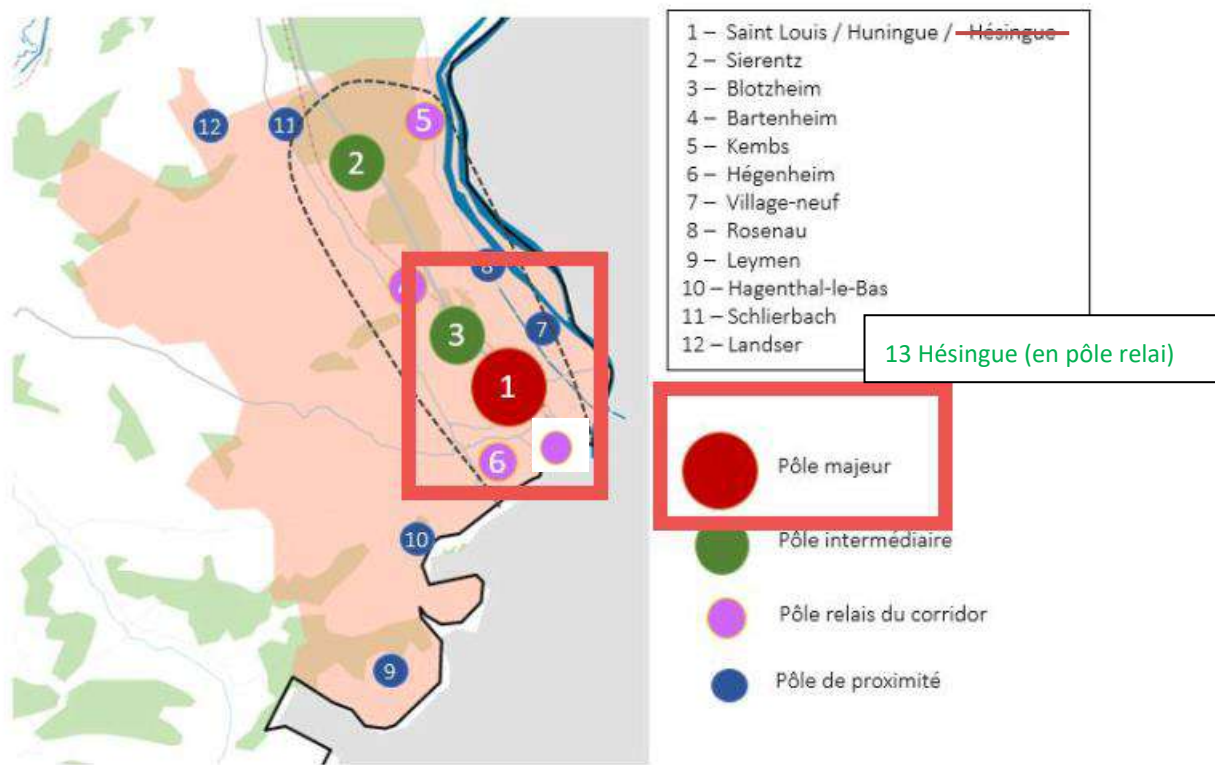


Figure 9 : Pôle commerciaux majeur du territoire de Saint-Louis Agglomération du DOO du SCOT de Saint-Louis Agglomération - après mise en compatibilité

DOO applicable

Page 32 point 2.2.1 : Au sein de ces pôles majeurs fléchées par le SCOT (dont un pôle sur le territoire de Saint-Louis et Hésingue), « le SCOT prévoit une enveloppe foncière maximale mobilisable pour le commerce d'importance. »

Page 32 : Recommandation R1 : Sur les secteurs de périphérie du pôle majeur accueillant des concepts métropolitains tels qu'Euro3Lys, le SCOT incite les collectivités à développer des synergies entre les activités développées au sein des sites en projets (ensembles commerciaux notamment) et les activités déjà présentes sur le territoire (exemple : comités de préfiguration).

DOO mis en compatibilité

Page 32 point 2.2.1 : Au sein de ces pôles majeurs fléchées par le SCOT (dont un pôle sur le territoire de Saint-Louis ~~et Hésingue~~), « le SCOT prévoit une enveloppe foncière maximale mobilisable pour le commerce d'importance. »

Page 32 : Recommandation R1 : Sur les secteurs de périphérie du pôle majeur accueillant des concepts métropolitains tels qu'Euro3Lys, le SCOT incite les collectivités à développer des synergies entre les activités développées au sein des sites en projets ~~(ensembles commerciaux notamment)~~ et les activités déjà présentes sur le territoire ~~(exemple : comités de préfiguration)~~.

Justification

La mise en compatibilité du SCOT ajuste le positionnement des pôles commerciaux en cohérence avec les nouvelles orientations économiques et industrielles du territoire. Hésingue est identifié en tant que pôle relais, avec une enveloppe foncière projetée de 1 ha pour le développement commercial.

Le projet global Euro3Lys est maintenu comme une zone de développement à vocation mixte (sans cibler la zone du Technoport), incluant des activités tertiaires, commerciales et de loisirs, afin de préserver les capacités d'accueil de

nouvelles infrastructures sur l'opération Quartier du Lys, une des composantes majeures d'Euro3Lys, au même titre qu'EcoParc 3i, qui, lui, est orienté vers le développement industriel.

DOO applicable

NIVEAU DE FONCTION COMMERCIALE	COMMUNE	POLE	TYPE DE LOCALISATION	SURFACE TOTALE DE LA ZONE (ACTUELLE OU EN PROJET)	SURFACES DISPONIBLES DEJA VIABILISEES	VOCATION ACTUELLE / FUTURE	SURFACE ACTUELLE A VOCATION COMMERCIALE	SURFACE MAXIMALE DEDIEE AU COMMERCE A HORIZON SCOT
Pôle majeur	Saint Louis	Centre-ville	Centralité urbaine			Mixte dont commerce		
		Zone commerciale Neuweg	Périphérique	Projet 117 ha		Mixte dont commerce		
	Saint Louis / Héringue	Euro3Lys : Technoport	Centralité d'affaires et de vie			Mixte dont commerce		20 ha
	Huningue	Centre-ville	Centralité urbaine			Mixte dont commerce		
		ZI Boulevard d'Alsace	Périphérique	98 ha	Complet	Mixte dont commerce	3 ha	3,6 ha
	Héringue	Centre-bourg	Centralité urbaine			Mixte dont commerce		

DOO mis en compatibilité :

NIVEAU DE FONCTION COMMERCIALE	COMMUNE	POLE	TYPE DE LOCALISATION	SURFACE TOTALE DE LA ZONE (ACTUELLE OU EN PROJET)	SURFACES DISPONIBLES DEJA VIABILISEES	VOCATION ACTUELLE / FUTURE	SURFACE ACTUELLE A VOCATION COMMERCIALE	SURFACE MAXIMALE DEDIEE AU COMMERCE A HORIZON SCOT
Pôle majeur	Saint Louis	Centre-ville	Centralité urbaine			Mixte dont commerce		
		Zone commerciale Neuweg	Périphérique	28 ha existant		Mixte dont commerce		
	Saint Louis / Héringue	Euro3Lys : Technoport	Centralité d'affaires et de vie			Mixte dont commerce		20 ha
	Huningue	Centre-ville	Centralité urbaine			Mixte dont commerce		
		ZI Boulevard d'Alsace	Périphérique	98 ha	Complet	Mixte dont commerce	3 ha	3,6 ha
	Héringue	Centre-bourg	Centralité urbaine			Mixte dont commerce		
Pôle relai	Héringue		Centre Bourg			Mixte dont commerce		1 ha

DOO applicable

Page 35 point 2.3.2 : « Les communes ayant vocation à accueillir les équipements de loisirs d'envergure (c'est-à-dire rayonnant au-delà de l'échelle du SCOT) sont les communes du cœur d'agglomération et les pôles secondaires de Hégenheim, Héringue, Blotzheim et Village-Neuf. **Le SCOT identifie notamment les projets Euro3Lys et Technoport comme équipements de loisirs d'envergure.** »

DOO mis en compatibilité :**Objectif 2.3 : Conforter et renforcer l'attractivité touristique du territoire****2.3.2 Développer l'activité touristique**

Page 35 point 2.3.2 : « Les communes ayant vocation à accueillir les équipements de loisirs d'envergure (c'est-à-dire rayonnant au-delà de l'échelle du SCOT) sont les communes du cœur d'agglomération et les pôles secondaires de Hégenheim, Héringue, Blotzheim et Village-Neuf. ~~Le SCOT identifie notamment les projets Euro3Lys et Technoport comme équipements de loisirs d'envergure.~~ » L'EcoParc 3i intégrera des espaces arborés et végétalisés, en lien avec des cheminements doux, permettant d'inscrire le site dans un développement urbain axé sur l'aménagement d'espaces de promenade et de petits îlots de verdure en ville, permettant notamment, à terme, une liaison NORD-SUD en mobilités douces piétons et cycle de l'ensemble du site Euro3Lys

Justification

La mise en compatibilité du SCOT ajuste la vocation du Technoport, qui n'est plus identifié comme un équipement de loisirs d'envergure, mais intègre désormais une dimension industrielle à travers le projet EcoParc 3i. Toutefois, cette évolution ne remet pas en cause les objectifs d'attractivité touristique du territoire, mais les recentre sur des sites plus adaptés, tout en intégrant des aménagements qualitatifs favorisant les mobilités douces et la trame verte urbaine au sein du site.

Ainsi, l'EcoParc 3i, bien que destiné principalement aux activités industrielles, inclura des espaces arborés et végétalisés, avec des cheminements doux, permettant d'inscrire le site dans une approche d'aménagement paysager harmonieux. Cette conception contribue à la structuration d'une liaison NORD-SUD en mobilités douces (piétons et cycles) à l'échelle de l'ensemble du projet Euro3Lys, garantissant une continuité des espaces urbains de qualité et facilitant les connexions entre les pôles d'activités, tout en renforçant l'attractivité et la fonctionnalité du territoire.

3 - ANNEXE

Annexe 1. Aucune annexe au présent document